

Accord d'adhésion, Ville Partenaire

1. Mise en contexte et parties

a. Parties adhérents

Ville Partenaire : [Nom]
[Adresse ligne 1]
[Adresse ligne 2]

Coordinateur du Consortium : Chalmers University of Technology

Coordinateur de noeud : MOV'EO

Chacun des éléments ci-après est désigné individuellement comme une "**Partie**" ou le sont conjointement comme les "**Parties**".

b. Contexte de l'accord

En 2018, l'Institut européen d'innovation et de technologie sélectionnera un consortium pour former une communauté de la connaissance et de l'innovation sur le thème de la mobilité urbaine, sur la base d'un appel à la concurrence. Depuis 2009, le coordinateur du consortium collabore avec des Partenaires proches (ensemble le « Consortium ») pour préparer, concevoir et soumettre une offre dans le cadre de cet appel (ci-après l'«offre KIC»). À l'approche de la date de la candidature, le consortium a besoin de consolider et de formaliser sa collaboration.

2. Objectif de l'accord

Le but de cet accord est d'inclure la Ville Partenaire dans le Consortium en tant que Partenaire associé tel que défini par les dispositions présentes, et de décrire les droits et obligations des Parties en relation avec l'Offre KIC et le processus de travail associé.

3. Droits d'adhésion

La ville Partenaire aura les droits suivants dans le Consortium :

- Etre inscrite dans l'offre finale KIC dans le réseau des autorités locales et régionales du consortium (LoRAC) ;
- Etre informé des activités dans les réunions régulières des noeuds locaux, dans le développement de la liste des partenaires, ainsi que dans les réunions du consortium complet ;
- Contribuer au développement l'offre KIC, en particulier dans le développement de moyens appropriés pour impliquer les perspectives des villes, des régions et des autorités locales dans la KIC ;
- Etre informé et contribuer au portefeuille de projets de la KIC et aux possibilités de participation, de collaboration ou de développement de nouveaux projets ;
- Etre informé régulièrement des activités en cours du Consortium et de l'avancement de la préparation de l'Offre KIC ;
- Participer à la mise en place de la KIC et à la planification de ses actions ;

- De devenir membre à part entière ou équivalent dans la première phase de l'adhésion de nouveaux membres, dans le cas où la candidature à la KIC serait un succès, comme le permettent les règles de l'EIT. Ce droit est uniquement soumis aux exigences habituelles d'une telle adhésion

4. Devoir des adhérents

a. Exclusivité

La ville partenaire s'engage à être seulement un partenaire (ou un label correspondant) dans le consortium U-MOVE en ce qui concerne la préparation d'une offre pour former une KIC sur le thème de la mobilité urbaine. Dans le cas où le partenaire municipal souhaite se joindre à un autre consortium, il doit en informer le coordonnateur du consortium et entamer des discussions sur la résiliation ou non de la présente entente conformément aux dispositions de l'article 8. L'obligation d'exclusivité dans les présentes n'empêche pas la ville partenaire de collaborer avec toute autre organisation ou groupe à d'autres fins que l'offre de KIC sur la mobilité urbaine.

b. Confidentialité

Le partenaire municipal doit traiter toutes les informations concernant le consortium, ses plans et ses activités de manière confidentielle, et limiter strictement la diffusion de ces informations en dehors du consortium, afin d'éviter de bénéficier à des consortiums concurrents. Ceci n'inclut pas les informations qui sont activement rendues publiques par le Consortium ou qui étaient publiquement connues sans violation de la confidentialité. Cette obligation survivra à la résiliation de la présente convention et restera en vigueur jusqu'au jour où l'EIT choisira une KIC en mobilité urbaine ou le jour où le consortium décidera officiellement de ne pas soumettre une offre KIC, si elle est antérieure.

La ville partenaire devra traiter de manière confidentielle toutes les informations concernant les autres partenaires du Consortium, leurs plans et leurs activités, et limiter strictement la diffusion de ces informations en dehors du consortium.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas si :

- a) l'information était déjà connue par le partenaire municipal avant la signature de la présente entente ;
- b) l'information a été reçue par le partenaire municipal d'un tiers sans violation de la confidentialité ou de toute restriction ; ou si
- c) la Ville Partenaire est tenu par la loi ou par une décision de justice applicable de divulguer les informations.

Cette obligation survivra à la résiliation de la présente convention et restera en vigueur jusqu'au jour où l'EIT choisit une KIC en mobilité urbaine ou le jour où le consortium décide formellement de ne pas poursuivre une demande, et ce pour trois (3) années suivant ce jour.

5. Devoirs du coordinateur de consortium

Le coordinateur du consortium s'engage à conduire, développer et soumettre l'offre KIC en accord avec et au nom des partenaires du consortium. Ceci comprend :

- Organiser et établir la gouvernance et la structure du projet pour établir l'offre KIC ;

- Conduire le développement du contenu de la candidature KIC parmi les partenaires ; - S'assurer que les intérêts des partenaires sont représentés par la structure de gouvernance du projet dans la soumission finale de la KIC ;
- Identifier, médiatiser et résoudre les conflits potentiels ;
- Conduire le développement du groupe de partenaires pour s'assurer que la candidature KIC est soutenue par les leaders du développement de la mobilité urbaine et qu'elle est à la fois représentative et compétitive ; et
- S'assurer que les autres villes partenaires adhèrent principalement aux mêmes principes que ceux décrits dans les présentes et que toutes les exceptions sont entièrement discutées et acceptées dans le groupe de pilotage du consortium.

6. Devoirs du coordinateur de noeud

Le coordonnateur de noeud s'engage à se coordonner avec la Ville Partenaire et d'autres partenaires régionaux du consortium, pour s'assurer que l'offre KIC est alignée avec les intérêts des partenaires et que ces intérêts sont clairement communiqués et représentés au sein du consortium. Ceci comprend :

- Communiquer régulièrement avec la Ville Partenaire pour discuter de l'offre KIC, identifier les problèmes potentiels et les domaines à améliorer, et formuler des commentaires pour le consortium ;
- Informer la Ville Partenaire et les autres partenaires de l'entente de tout nouveau développement au sein du consortium ou des lots de travail pour développer l'offre KIC, y compris les réunions ou les événements à venir ;
- Informer la Ville Partenaire et les autres partenaires du consortium de l'activité en cours dans les lots de travail pour développer l'offre KIC, et
- Représenter les intérêts des partenaires de l'entente dans le groupe de pilotage du Consortium, le groupe de gestion et d'autres forums.

7. Résiliation du présent accord

a. Résiliation programmée

Cet accord devrait prendre fin lors de la sélection par l'EIT d'une KIC dans le cadre de la mobilité urbaine. Cet accord ne sera pas résilié une fois que l'Offre KIC aura été complétée et soumise, étant donné que l'EIT aura besoin de contributions et de soutien supplémentaires de la part des Parties lors de l'audience prévue de la KIC.

b. Résiliation involontaire

Dans le cas où l'EIT, pour quelque raison que ce soit, n'opte pas ou ne puisse pas ouvrir un appel pour une KIC de mobilité urbaine, ou si le consortium décide de ne pas soumettre une offre KIC, cet accord prend fin avec un effet de 30 jours.

c. Résiliation volontaire

Dans le cas où la Ville Partenaire ressent que les autres Parties ne respectent pas leurs engagements dans le cadre de cet accord, ils en informeront immédiatement les autres Parties et travailleront pour résoudre le problème en question. Si le problème en question ne peut être résolu de cette manière, le présent accord sera résilié volontairement avec un effet de 30 jours.

De plus, si la Ville Partenaire constate qu'un autre partenaire du consortium est effectivement en concurrence avec la Ville Partenaire dans ses activités à l'extérieur du consortium, et que cela rend la participation de la Ville Partenaire du consortium ou dans l'offre KIC impossible, elle informera immédiatement les autres parties et travaillera pour résoudre le problème en question. Si le problème en question ne peut être résolu de cette manière, le présent accord sera résilié volontairement avec un effet de 30 jours.

d. Résiliation volontaire pour d'autres raisons

Dans le cas où la Ville Partenaire décide pour une raison autre que celles décrites dans les sections 7. a., 7. b. ou 7. c. de ne pas participer à l'Offre KIC ou soutenir le Consortium, ou si le Partenaire ne respecte pas ses obligations en vertu de cet accord, cet accord peut être résilié avec un délai de 30 jours par décision majoritaire du groupe de pilotage.

8. Responsabilité

Les dommages causés par une partie suite à la violation d'un de ses engagements dans le cadre de la présente convention se limiteront aux dommages directs et tiendront compte du type de dommage, du type d'entreprise et des conséquences économiques de la violation. Les dommages et intérêts réclamés par une partie en vertu du présent accord ne peuvent en aucun cas dépasser 100 000 EUR.

9. Applicabilité du présent accord

Aucun droit n'est accordé à la propriété intellectuelle, aux noms ou aux informations d'une partie. Le consortium aura le droit d'afficher les marques de la partie dans une communication officielle pour indiquer la participation de la cette dernière au consortium, mais devra adhérer à la politique de marque de la partie et aux souhaits de la partie associée dans cette utilisation. Aucune entreprise, société ou autre association économique ne doit être considérée comme ayant été créée en vertu de la présente entente.

10. Loi applicable et résolution des conflits

Cet accord et tout conflit sur son interprétation ou son application sont régis par les lois suédoises. Tout conflit sera initialement résolu si possible par une médiation informelle entre les Parties. Si la médiation ne parvient pas à résoudre le conflit, tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le présent contrat, ou la violation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, sera définitivement réglée par arbitrage conformément aux Règles de l'Institut d'arbitrage la Chambre de commerce de Stockholm.